



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 58943

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre du budget sur les problèmes posés par la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux (loi du 30 juillet 1990). Les commissions départementales n'ont pas retenu des secteurs d'évaluation vraiment homogènes, la délimitation des secteurs d'évaluation a été souvent formaliste, schématique et il n'a pas été tenu compte de toutes les observations pourtant légitimes des commissions communales des impôts. C'est le cas entre autres exemples, pour la commission communale de Migennes dans l'Yonne. Par ailleurs, aucune explication réelle n'a été fournie à l'ensemble des maires au sujet du calcul des tarifs, par catégorie d'habitation et par secteur d'évaluation, alors que ces tarifs vont conditionner pour l'essentiel les impôts locaux. Devant cet état de fait, il n'est pas possible d'admettre que la future loi puisse commencer à s'appliquer en 1993. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reporter l'application de la loi (incorporation dans les rôles de résultats de la révision) pour permettre une nouvelle et sérieuse consultation des commissions communales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 6 de la loi no 90-669 relative à la révision des évaluations cadastrales prévoit que les secteurs d'évaluation regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène. Le découpage du département en secteurs d'évaluation est arrêté par décision du comité de délimitation des secteurs d'évaluation composé d'élus et de représentants des contribuables au vu d'un rapport retraçant l'ensemble des données recueillies sur l'état du marché locatif et établi par le directeur des services fiscaux après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales. Lorsque ces commissions en font la demande, leurs observations sont transmises au comité. Enfin, une fois arrêté, le découpage en secteurs d'évaluation peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. La consultation des commissions communales, pour décision ou avis, a été l'une des règles de base de cette loi de révision ; corrélativement, les décisions ont toujours été prises par des instances comportant très majoritairement des élus et des représentants des contribuables. Il en est ainsi notamment des tarifs des propriétés bâties. Quant aux tarifs des locaux d'habitation, ils sont déterminés par catégorie et par secteur d'évaluation à partir des loyers constatés dans le secteur. Ils résultent donc de données objectives issues du marché. Ils sont arrêtés par la commission départementale des évaluations cadastrales en accord avec l'administration ou, à défaut, par la commission départementale des impôts directs locaux. D'autre part, l'article 47-1 de la loi prévoit que la date d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision et les modalités selon lesquelles ses effets seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure. À cet effet, le Gouvernement a présenté au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et précisant son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère. Ce rapport est fondé sur des simulations qui portent sur l'ensemble des départements et font apparaître les transferts de charges entre contribuables. Afin de laisser aux élus le temps d'examiner ce rapport et d'être informés des résultats de la révision, il a été décidé que ceux-ci ne seraient pas incorporés au 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58943

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2629